

ACTES PRATIQUES

ET INGÉNIERIE IMMOBILIÈRE

Pratique de l'immeuble, de l'immobilier
et des opérations immobilières

TRIMESTRIEL N° 1

JANVIER-FÉVRIER-MARS 2019
ISSN : 2262-5429

RÉDACTEUR EN CHEF :
Julia ORFANOS

COMITÉ SCIENTIFIQUE :
Hugues PÉRINET-MARQUET, Eliane FRÉMEAUX,
Jean-Marc KIVIATKOWSKI, Frédéric NOUEL

Idee nouvelle

**IFI : La qualification
« d'activité opération-
nelle » à l'épreuve du
développement des
différentes formes
d'activités locatives**

*Par Driss Toï et Jean Demortiere,
avocats, cabinet Arsene (p. 1)*

Le point sur

**Exonération de plus-
value en cas de ces-
sion de la résidence
principale : les prin-
cipales difficultés ren-
contrées en pratique**

*Par Olivier Pecqueur, fiscaliste,
Cridon de Nantes (p. 34)*

DOSSIER

Le régime des autorisations d'urbanisme après la loi Élan

Isabelle BAUDINAUD, *avocat, cabinet F&L
avocats*

Karelle DIOT, *avocat au barreau de Paris*
Vanina FERRACCI, *avocat associé, cabinet
F&L avocats*

Bérengère JOLY, *directrice juridique, Fédé-
ration des promoteurs immobiliers - France*

Sophie MICHELIN-MAZÉLAN, *journaliste,
rédactrice spécialisée, membre du Cercle
des journalistes juridiques*

Marie-Céline PELÉ, *avocat associé, cabinet
F&L avocats*

Ce dossier propose une lecture opérationnelle des modifications apportées par la loi Élan au régime des autorisations d'urbanisme.

Il sera traité plus spécifiquement de l'instruction et de la délivrance des autorisations d'urbanisme (« La loi Élan ou la volonté affichée de faciliter les projets »), ainsi que des relations complexes entre sursis à statuer et certificat d'urbanisme (« L'équilibre délicat entre sursis à statuer et cristallisation des droits »).

Une attention particulière sera portée aux lotissements (« De réelles clarifications du régime du lotissement ») et aux autorisations d'exploitation commerciale (« Les impacts de la loi Élan sur l'urbanisme commercial »).

Le contentieux mobilise encore largement le législateur qui tente d'apporter des réponses efficaces (« Vers une consolidation de l'arsenal juridique anti recours »), alors que des réponses judiciaires sont désormais apportées par le juge pénal (« La justice pénale s'invite dans la lutte contre les recours abusifs »).